

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Dispositif Promeneurs du Net

Mission de promeneur

Entre :

La Caisse d'Allocations Familiales du Var,
BP1405,
83056 TOULON Cedex

Représentée par Mr ORLANDINI Julien, en sa qualité de Directeur

Ci-après désignée par « la Caf »,

Et :

Le Préfet du Var, représenté par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale,
155, Rue Saint-Bernard
83000 TOULON

Représenté par Mr POULY Arnaud, en sa qualité de Directeur de la DDCS

Ci-après désigné par « la DDCS »,

Et :

La Maison des Adolescents du Var
71, Place Pécheret
83000 TOULON

Représentée par Mr RUFO Marcel, en sa qualité de Président

Ci-après désignée par « le coordonnateur départemental »,

Et :

Mairie du Beausset
Place Jean Jaurès
83330 LE BEAUSSET

Représenté par Mr FERRERO Georges, en sa qualité de Maire

Ci-après désignée par « la structure employeuse »,

Et :

Mme AVRIL Nathalie
Salariée du Bureau Information Jeunesse municipal du Beausset sur un poste de responsable

Ci-après désignée par « le promeneur »

Préambule

Par leur action sociale, les Caf contribuent au maintien et au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie des jeunes adultes et à la prévention des exclusions.

Conformément aux orientations de la convention d'objectifs et de gestion (Cog), signée entre la Cnaf et l'État, et la Ccmsa et l'État, les actions soutenues par la branche Famille dans le domaine de la jeunesse, du soutien à la parentalité et de l'animation de la vie sociale doivent poursuivre les objectifs suivants :

- contribuer à la structuration d'une offre « enfance-jeunesse » adaptée aux besoins des familles ;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires.

Internet est devenu un territoire qui présente des risques, mais aussi d'importantes potentialités pour les jeunes. De nombreux acteurs de la jeunesse s'appuient aujourd'hui sur Internet - et notamment sur les réseaux sociaux - pour mobiliser les jeunes sur des projets et pour les informer de l'activité de leurs structures.

Cette démarche se fait cependant souvent de façon peu structurée et sans élaboration d'objectifs éducatifs.

L'absence de cadrage et de légitimation de cette présence en ligne ne permet pas aux professionnels d'inscrire leur action éducative dans la continuité.

La mise en place d'une présence éducative sur Internet est donc essentielle pour permettre aux jeunes et à leurs parents, mais aussi aux professionnels de la jeunesse d'exploiter au mieux les potentialités offertes par Internet, tout en minimisant ses risques.

Tel est l'objectif des Promeneurs du Net qui, par leur présence éducative sur tous les espaces en ligne fréquentés par les jeunes, contribuent à la définition de nouvelles modalités d'accompagnement des jeunes, en phase avec leurs besoins et préoccupations actuelles.

C'est dans cette démarche, précisée dans la charte des Promeneurs du Net, que s'inscrit cette convention partenariale.

Inséré dans le Schéma Départemental des Services aux Familles, signé entre les partenaires institutionnels et associatifs en 2016, la DDCS participe également au déploiement de ce dispositif, en phase avec ses priorités jeunesse visant à accompagner la citoyenneté et limiter les risques d'isolement et de rupture dans les liens sociaux. Cette action en lien avec l'éducation numérique s'insère donc pleinement dans la mise en œuvre des politiques de cohésion sociale au niveau territorial.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Conformément à :

- ❖ la décision du Conseil d'Administration de la C.A.F. du Var en date du 28 août 2018
- ❖ l'accord de la Mission Nationale de Contrôle
- ❖ la non opposition de la Caisse Nationale des Allocations Familiales
- ❖ la convention passée entre la CAF du Var et la MDA83 en date du 18 juillet 2017
- ❖ la décision du comité de pilotage des Promeneurs du Net en date du 18 juin 2018

La Maison des Adolescents du Var, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le comité de pilotage des Promeneurs du Net et notamment par la CAF du Var et la DDCS du Var, et au moyen de l'enveloppe financière qui lui est alors confiée, délivre à la Mairie du Beausset

Un soutien financier de 2500 Euros par an,

Au titre d'aide financière pour fonctionnement relatif à la participation d'un agent au dispositif « Les Promeneurs du Net dans le Var ». Cet engagement se concrétise par 4 heures hebdomadaire de présence numérique du salarié et la participation à minimum sept journées de regroupement/formation du réseau PdN par an.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit les modalités d'intervention et de versement de l'aide financière accordée à la structure employeuse, au titre de son implication dans le projet « Promeneurs du Net » par l'identification d'un promeneur.

La présente convention précise :

- le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre ;
- les engagements réciproques entre les cosignataires.

Elle est constituée des documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions ;
- la liste des pièces justificatives à fournir ;
- le projet adressé à la Caf dans le cadre de l'appel à projets « Promeneurs du Net ».

Article 2. Les objectifs du projet « Promeneurs du Net »

Le projet doit permettre de développer :

- l'organisation d'une présence éducative sur Internet dans les espaces où sont présents les jeunes, en particulier sur les réseaux sociaux ;
- l'accompagnement de projets collectifs via les outils numériques ;
- la mise en place d'espaces de parole et d'échange sur Internet ;
- la création collective de contenus (blogs, sites...) avec et pour les jeunes.

Il intègre les conditions suivantes :

- il s'adresse aux jeunes âgés de 12 à 25 ans ;
- il doit être porté par une structure assurant un accueil régulier du public jeune ;
- l'animateur doit à la fois exercer une présence éducative en ligne et un accueil physique auprès des jeunes ;
- les horaires de présence en ligne doivent être adaptés aux missions de chaque structure et aux usages des jeunes.

Article 3. Engagements du promeneur et de la structure employeuse

3.1. Activités

Le promeneur et sa structure employeuse s'engagent à mettre en œuvre une présence éducative sur Internet, en conformité avec la charte des Promeneurs du Net, dont ils ont accepté les termes et tels que définis dans le cahier des charges de l'appel à candidature émis par la Caf du Var, auquel ils ont souhaité répondre.

Le promeneur et sa structure employeuse s'engagent à respecter les objectifs du projet, tels que mentionnés à l'article 2 et à informer la CAF, la DDCS et le coordonnateur départemental tout changement apporté dans ses conditions de mise en œuvre ;

La structure employeuse s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle, et à ne pas exercer de pratique sectaire. Il s'engage à proposer des services et/ ou des activités ouverts à tous les publics, en respectant les valeurs de la République, un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le promeneur s'engage à ne pas effectuer de prosélytisme, et garder une attitude professionnelle envers les jeunes qu'il accompagne, que ce soit en présentiel ou sur les réseaux sociaux, en dehors de toute démarche sectaire, religieuse ou politique.

Le promeneur reste avant tout salarié de sa structure employeuse qui est donc responsable des propos qu'il tient dans le cadre de sa mission liée au dispositif « Les Promeneurs du Net ».

3.2. Obligations légales, réglementaires et administratives

La structure employeuse s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière :

- d'accueil des mineurs ;
- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service ;
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ou droit applicable aux collectivités territoriales ;
- de règlement des cotisations Urssaf ;
- d'assurances ;
- de recours à un commissaire aux comptes.

Elle déclare ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, de cessation d'activité ou de dépôt de bilan. La structure employeuse s'engage à informer le coordonnateur départemental la CAF et la DDCS de tout changement apporté dans les statuts.

3.3. Éléments de communication

La structure employeuse s'engage à faire mention de son appartenance au dispositif « Les promeneurs du Net » dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention. A cet effet, le promoteur et sa structure employeuse devront utiliser les logos et chartes graphiques transmis par le coordonnateur départemental.

L'utilisation des logos de la Caf, de la DDCS, ou du coordonnateur départemental, est soumise à un accord préalable exprès de chacun de ces organismes, et ne pourra être envisagée que sur les seules productions prévues dans le cadre de la présente convention de partenariat.

Le coordonnateur départemental est l'interlocuteur privilégié du promoteur et de sa structure employeuse pour toute question, difficulté, logistique...

3.4. Pièces justificatives

La structure employeuse s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire au coordonnateur départemental et dans les délais impartis les pièces justificatives détaillées en annexe. La structure employeuse est garante de la qualité et de la sincérité de ces pièces justificatives.

La structure employeuse s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de conservation, durant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par les financeurs du dispositif et notamment par la Caf et par la DDCS.

Sauf demande expresse du coordonnateur départemental, les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques.

3.5. Tenue de la comptabilité

La structure employeuse s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels, ...). Il s'engage à informer le coordonnateur départemental de tout changement apporté dans :

- les statuts,
- le règlement intérieur,
- l'activité (installation, organisation, fonctionnement, gestion)

3.6. Évaluation

La structure employeuse et le promeneur s'engagent à communiquer au coordonnateur départemental des éléments qualitatifs et quantitatifs de l'activité de promeneur. Ces éléments devront être transmis au coordonnateur départemental chaque année couverte par la convention, selon les modalités qu'il aura définies en lien avec le comité de pilotage du dispositif « Les Promeneurs du Net ».

Article 4. Engagements financiers

En contrepartie du respect des engagements mentionnés à l'article 3, la Caf s'engage à apporter sa contribution sur la durée de la présente convention :

- Au financement du projet sous forme d'une subvention fixe dont le montant est plafonné à 2500 € pour l'année 2019 et 2500 € pour l'année 2020.

Cette rémunération forfaitaire couvre la période du 01/01/2019 au 31/12/2020. Elle pourra être proratisée en fonction de l'engagement de la structure employeuse au sein du dispositif « Les Promeneurs du Net », si la mission de Promeneur n'est pas effective sur l'ensemble de la période concernée.

Le versement de l'aide financière est effectué par le coordonnateur départemental, au moyen d'une enveloppe financière confiée par la CAF et la DDCS. Le versement sera effectué auprès de la structure employeuse à réception des pièces justificatives mentionnées en annexe de cette convention, et au plus tard le 30/11/N+1.

Le versement de l'aide financière est effectué sous réserve des disponibilités de crédits, et de la production des documents justificatifs d'activité et d'éléments financiers à transmettre au coordonnateur départemental au plus tard le 01/05 suivant l'année du droit (N+1).

L'absence de fourniture de justificatifs au 01/06 de l'année qui suit l'année du droit examiné peut entraîner le non-versement de l'aide financière.

Si la structure employeuse n'a pas transmis les documents justificatifs de réalisation du service N au-delà du 30/11/N+1, alors la CAF, la DDCS et le coordonnateur départemental ne sont plus engagés vis-à-vis de ce dernier. Il sera procédé à l'annulation de l'aide financière et les sommes éventuellement versées seront réclamées à titre d'indu.

Article 5. Contrôle des conditions d'emploi de l'aide

La Caf, ainsi que la DDCS, avec le concours éventuel d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que la structure employeuse ne puisse s'y opposer.

La structure employeuse s'engage à mettre à la disposition de la Caf ou le cas échéant, des autres Caf, ainsi que de la DDCS, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité... Le refus de communication de ces justificatifs ou de tout autre document entraîne la suppression du financement et la récupération des sommes versées non justifiées.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel. Outre l'exercice en cours, la Caf ou la DDCS peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés.

Au regard de l'activité de l'équipement ou service, la structure employeuse, en concertation avec le coordonnateur départemental, Caf et la DDCS, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires du projet, qu'il transmet au coordonnateur départemental.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf et la DDCS ont apporté leur concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies ci-dessous et d'un commun accord entre la Caf, la DDCS et la structure employeuse.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés à l'article 2 de la présente convention
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention

Article 6. Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à son article 2.

Article 7. Fin de la convention

7.1. Résiliation à date anniversaire

La présente convention peut être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de un mois, adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

7.2. Fin de la convention

Les infractions aux lois et aux règlements en vigueur, ou les cas de retard répétés et non justifiés peuvent entraîner la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf et par la DDCS un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

La résiliation de la présente convention, telle que mentionnée aux articles 7.1. et 7.2. ci-dessus, entraîne la suspension immédiate des versements.

7.3. Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention est résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou de procéder à une mise en demeure quelconque, en cas de :

- fin de contrat de travail ou sortie des effectifs du promeneur, pour quelque motif que ce soit ;
- évolution du contrat de travail ou de la mission du promeneur vers un emploi où il ne serait plus au contact régulier de jeunes de 12 à 25 ans ;
- impossibilité technique pour le promeneur d'assurer sa mission sur les réseaux sociaux, et notamment absence de matériel informatique adapté ou de connexion internet ;
- modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 6 de la présente convention.

7.4. Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention peut également être résolue de plein droit, après mises en demeure d'exécuter demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non-exécution par le promeneur ou la structure employeuse d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non-respect d'un des termes de la présente convention ;
- refus de communication de justificatifs, rapports ou tout autre document mentionné à l'article 5 de la présente convention.

La Caf adresse à la structure employeuse cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. À défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention est résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

La résolution de la présente convention telle que mentionnée aux articles 7.3. et 7.4. entraîne l'arrêt immédiat du versement de la subvention relative à l'action.

Article 8. Litige et recours

Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution, ou de la résiliation du présent contrat.

Recours amiable. Le comité de pilotage des Promeneurs du Net, présidé par la Caf, est compétent pour connaître des recours amiables, en cas de différend ou de litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux. Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif dont relève la Caf.

La suite possible à une convention échue. La présente convention ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction. Sa prolongation ou sa reconduction, par la signature d'un avenant à la présente convention, suppose notamment une demande expresse du porteur de projet auprès de la Caf.

Article 9. Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2019 au 31/12/2020.

La présente convention est dispensée des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, conformément à l'article L. 124-3 du Code de la sécurité sociale.

En cochant cette case, la structure employeuse ainsi que le promeneur reconnaissent avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus
- la charte de la laïcité
- la charte Promeneurs du Net signée lors de l'acte de candidature
- le cahier des charges relatif à la démarche « Promeneurs du Net dans le Var »

Et les acceptent.

Il est établi un original de la présente convention pour le promeneur et pour la structure employeuse. Les autres cosignataires disposeront d'une copie numérique.

Fait à Toulon, le

La Caf du Var,
Julien ORLANDINI, Directeur

Pour le Préfet et par délégation,
Arnaud POULY, Directeur de la DDSCS

La Maison des Adolescents du Var,
Marcel RUFO, Président

La Mairie du Beausset,
Georges FERRERO, Maire

Le promeneur,
Nathalie AVRIL

Annexe 1 : Pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

La signature de la convention et le versement de la subvention s'effectuent sur production des pièces justificatives suivantes :

1) Pièces justificatives nécessaires à la première signature de la convention

- Statuts
- Projet éducatif de la structure
- Curriculum Vitae du promoteur

2) Pièces justificatives nécessaires au paiement, en N+1

- La présente convention signée en deux exemplaires originaux
- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide
- Une attestation URSSAF datée de moins de 6 mois
- Complétude des éléments de bilan proposés par le coordonnateur départemental

NB : Il n'est pas nécessaire de retourner des documents qui auraient déjà été transmis dans le cadre de l'acte de candidature.